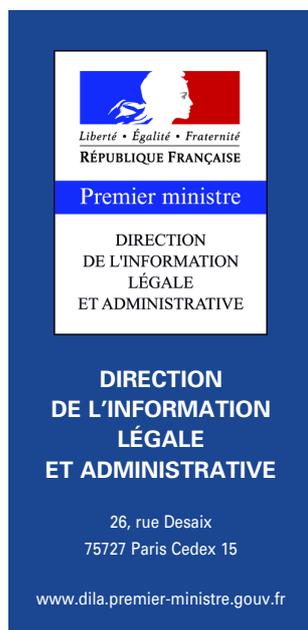


Ministère
du travail,
de la solidarité
et de la fonction
publique

BULLETIN

Officiel

N° 8 - 30 août 2010



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris (15^e)

Sommaire chronologique

Textes

2 juillet 2010

Décision du 2 juillet 2010 relative au nombre d'élèves inspecteurs du travail susceptibles d'être préafectés dans chaque région	10
--	----

19 juillet 2010

Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale des Yvelines	1
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Val-d'Oise	2
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Val-de-Marne	3
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis	4
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Paris	5
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine	6
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Essonne	7
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Seine-et-Marne	8

22 juillet 2010

Décision du 22 juillet 2010 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention	11
---	----

29 juillet 2010

Arrêté du 29 juillet 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	9
---	---

5 août 2010

Décision du 5 août 2010 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail	12
--	----

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 29 juillet 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	9
---	---

Comité technique paritaire

Arrêté du 29 juillet 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	9
---	---

Inspection du travail

Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale des Yvelines	1
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Val-d'Oise	2
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Val-de-Marne	3
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis	4
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Paris	5
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine	6
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Essonne	7
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Seine-et-Marne	8
Décision du 2 juillet 2010 relative au nombre d'élèves inspecteurs du travail susceptibles d'être préafectés dans chaque région	10

Médecine du travail

Décision du 5 août 2010 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail	12
--	----

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Arrêté du 29 juillet 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	9
---	---

Nomination

Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale des Yvelines	1
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Val-d'Oise	2
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Val-de-Marne	3
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis	4
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Paris	5
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine	6
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Essonne	7

	Textes
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Seine-et-Marne	8
Arrêté du 29 juillet 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	9
 <i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	
Décision du 2 juillet 2010 relative au nombre d'élèves inspecteurs du travail susceptibles d'être préfectorisés dans chaque région	10
 <i>Prévention</i>	
Décision du 22 juillet 2010 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention	11
 <i>Rémunération</i>	
Décision du 22 juillet 2010 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention	11
Décision du 5 août 2010 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail	12
 <i>Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale des Yvelines	1
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Val-d'Oise	2
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Val-de-Marne	3
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis	4
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Paris	5
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine	6
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Essonne	7
Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Seine-et-Marne	8
Décision du 2 juillet 2010 relative au nombre d'élèves inspecteurs du travail susceptibles d'être préfectorisés dans chaque région	10
Décision du 5 août 2010 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail	12

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2010-822 du 14 juillet 2010 relatif au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 21 juillet 2010)	13
Décret n° 2010-826 du 20 juillet 2010 complétant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 22 juillet 2010)	14
Décret n° 2010-894 du 30 juillet 2010 modifiant le décret n° 2009-693 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche pour les employeurs de moins de cinquante salariés recrutant des apprentis supplémentaires, le décret n° 2009-694 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans en contrat de professionnalisation et le décret n° 2009-695 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de onze salariés et plus (<i>Journal officiel</i> du 31 juillet 2010)	15
Décret du 3 août 2010 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 7 août 2010)	16
Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique (<i>Journal officiel</i> du 15 août 2010)	17
Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 16 juillet 2010)	18
Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 16 juillet 2010)	19
Arrêté du 1^{er} juillet 2010 fixant les modalités d'une consultation du personnel en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 27 juillet 2010)	20
Arrêté du 1^{er} juillet 2010 portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 27 juillet 2010)	21
Arrêté du 2 juillet 2010 portant attribution de licences d'agents artistiques (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2010)	22
Arrêté du 7 juillet 2010 relatif à la composition du Conseil supérieur du travail social (<i>Journal officiel</i> du 16 juillet 2010)	23
Arrêté du 7 juillet 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (<i>Journal officiel</i> du 16 juillet 2010)	24
Arrêté du 8 juillet 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 20 juillet 2010)	25
Arrêté du 9 juillet 2010 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 20 juillet 2010)	26
Arrêté du 9 juillet 2010 fixant les conditions d'organisation des examens professionnels réservés et la composition du jury des épreuves d'examens professionnels d'intégration des agents non titulaires de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 23 juillet 2010)	27
Arrêté du 12 juillet 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 22 juillet 2010)	28
Arrêté du 13 juillet 2010 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 23 juillet 2010)	29
Arrêté du 13 juillet 2010 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2010)	30

Arrêté du 15 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 17 juillet 2010)	31
Arrêté du 15 juillet 2010 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 22 juillet 2010)	32
Arrêté du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 30 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du cabinet du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (<i>Journal officiel</i> du 27 juillet 2010)	33
Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2010)	34
Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2010)	35
Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2010)	36
Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2010)	37
Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2010)	38
Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2010)	39
Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2010)	40
Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2010)	41
Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2010)	42
Arrêté du 20 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 22 juillet 2010)	43
Arrêté du 20 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2010)	44
Arrêté du 20 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2010)	45
Arrêté du 22 juillet 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2010)	46
Arrêté du 23 juillet 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'État chargé de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 5 août 2010)	47
Arrêté du 27 juillet 2010 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 19 mai 2010 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 5 août 2010)	48
Arrêté du 28 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 30 juillet 2010)	49
Arrêté du 28 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 30 juillet 2010)	50
Arrêté du 30 juillet 2010 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 12 août 2010)	51
Arrêté du 4 août 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 6 août 2010)	52
Décision du 26 juillet 2010 portant délégation de signature (<i>Journal officiel</i> du 28 juillet 2010)	53
AVIS relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 4 novembre 2009 à l'accord d'application n° 12 du 19 février 2009 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 22 juillet 2010)	54
AVIS relatif à l'agrément de l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 24 juillet 2010)	55

Arrêté du 27 juillet 2010 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 19 mai 2010 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi (rectificatif) (*Journal officiel* du 6 août 2010) 56

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale des Yvelines

NOR : MTSO1081090A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jean Le Gac, directeur du travail, détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Yvelines à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Val-d'Oise

NOR : MTSO1081091A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Didier Tillet, directeur du travail, détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Meuse et nommé préfigurateur de l'unité territoriale du Val-d'Oise, est chargé de l'intérim de cette unité territoriale à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Val-de-Marne

NOR : MTSO1081092A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Marie Duporge, directrice du travail, détachée dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale du Val-de-Marne à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI,

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis

NOR : MTSO1081093A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Marc Leray, directeur du travail, détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Paris

NOR : MTSO1081094A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de Paris,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Michel Ricochon, directeur du travail, détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de Paris à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

NOR : MTSO1081095A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Corinne Cherubini, directrice du travail, détachée dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Essonne

NOR : MTSO1081096A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Martine Jegouzo, directrice du travail, détachée dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Seine-et-Marne

NOR : MTSO1081097A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Philippe Nicolas, directeur du travail, détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale
Comité technique paritaire
Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 29 juillet 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO1081100A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 avril 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

Membre suppléant

M. Marc Leray, directeur de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, est nommé en remplacement de M. Dominique Garreau.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 29 juillet 2010.

Pour le ministre du travail,
de la solidarité et de la fonction publique
et par délégation :

*Le chef de la mission
des relations sociales et des statuts,*
J. ELISSABIDE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nouvelle bonification indiciaire

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision du 2 juillet 2010 relative au nombre d'élèves inspecteurs du travail susceptibles d'être préaffectés dans chaque région

NOR : MTSO1081099S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu les arrêtés du 10 août 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail et du 8 décembre 2009 fixant le nombre de postes offerts aux concours ;

Vu l'arrêté du 12 février 2010 fixant les conditions d'affectation des inspecteurs-élèves du travail, et notamment l'article 1^{er},

Décide :

Article unique

Le nombre d'élèves inspecteurs du travail susceptibles d'être préaffectés dans chaque région est fixé comme suit :

RÉGIONS	POSTES IET
ALSACE	2
AQUITAINE	5
AUVERGNE	3
BOURGOGNE	3
BRETAGNE	2
CENTRE	3
CHAMPAGNE	2
CORSE	1
FRANCHE-COMTÉ	3
ÎLE-DE-FRANCE	8
LANGUEDOC ROUSSILLON	4

RÉGIONS	POSTES IET
LIMOUSIN	2
LORRAINE	2
MIDI-PYRÉNÉES	4
NORD	8
BASSE-NORMANDIE	2
HAUTE-NORMANDIE	2
PAYS DE LA LOIRE	5
PICARDIE	2
POITOU-CHARENTES	3
PACA	5
RHÔNE-ALPES	9
TOTAL	80

Fait à Paris, le 2 juillet 2010.

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Prévention Rémunération

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Décision du 22 juillet 2010 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention

NOR : MTSO1081098S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État,

Décide :

Article 1^{er}

La rémunération annuelle des ingénieurs de prévention est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME INGÉNIEURS DE PRÉVENTION	1 ^{er} JUILLET 2010
Après 15 ans de service	50 822,37 €
Après 10 ans de service	45 903,64 €
Après 5 ans de service	42 625,18 €
Dès le recrutement	39 345,68 €

Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les ingénieurs de prévention est reprise à hauteur des deux tiers des services effectués dans des fonctions de même niveau dans le secteur privé et la totalité des fonctions de même niveau exercées dans le secteur public.

Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

Article 4

Les ingénieurs de prévention sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

Article 5

La présente décision annule et remplace la précédente.

Article 6

Elle est applicable à compter du 1^{er} juillet 2010 et sera publiée, en ligne, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 22 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
Pour le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
*Le chef du bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés,*
N. LOHARD

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Médecine du travail

Rémunération

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Décision du 5 août 2010 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail

NOR : MTSO1081101S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État,

Décide :

Article 1^{er}

La rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME MIRTMO	1 ^{er} JUILLET 2010
Tranche exceptionnelle	83 514 €
Après 15 ans de service	76 260 €
Après 10 ans de service	69 006 €
Après 5 ans de service	64 170 €
Dès le recrutement	59 334 €

Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs régionaux du travail est reprise à hauteur de la totalité des services effectués en médecine.

Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

Article 4

Il est créé une tranche exceptionnelle ouverte aux médecins inspecteurs, accessible par la voie de la nomination au choix sous les conditions suivantes :

- avoir une ancienneté dans le service de 6 ans ;
- être proposé par le directeur régional ;
- avoir manifesté des qualités particulières dans la manière de servir ;
- être retenu par une commission DGT-DAGEMO.

Article 5

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

Article 6

La présente décision annule et remplace la précédente.

Article 7

Elle est applicable à compter du 1^{er} juillet 2010 et sera publiée, en ligne, au *Bulletin officiel* du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 5 août 2010.

Pour le ministre du travail,
de la solidarité et de la fonction publique
et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 juillet 2010

Décret n° 2010-822 du 14 juillet 2010 relatif au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : MTST0902477D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4642-3 et R. 4642-4 ;
Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 27 novembre 2009 ;
Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 4642-4 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Chacun des membres mentionnés aux 1^o et 2^o a un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ÉRIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juillet 2010

Décret n° 2010-826 du 20 juillet 2010 complétant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle

NOR : *ECED1014804D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 1233-65 ;
Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;
Vu le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 14 juin 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 14 avril 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Du 1^{er} juillet 2010 dans les bassins d'emploi de Saint-Claude et de Saint-Nazaire. »

2° L'article 6-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Le 22 avril 2010 dans les bassins de Saint-Claude et de Saint-Nazaire. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'État chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

Le secrétaire d'État chargé de l'emploi,
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2010

Décret n° 2010-894 du 30 juillet 2010 modifiant le décret n° 2009-693 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche pour les employeurs de moins de cinquante salariés recrutant des apprentis supplémentaires, le décret n° 2009-694 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans en contrat de professionnalisation et le décret n° 2009-695 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de onze salariés et plus

NOR : ECED1017522D

Publics concernés : employeurs de salariés en alternance.

Objet : prolongation des aides pour l'embauche de salariés en alternance dans le cadre du plan pour l'emploi des jeunes.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : dans le cadre du plan pour l'emploi des jeunes, trois aides ont été créées pour favoriser les embauches de jeunes en contrat en alternance : une aide forfaitaire pour toute embauche d'un jeune en contrat de professionnalisation, une aide forfaitaire pour l'embauche d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire et un dispositif de type « zéro charge » pour les embauches d'apprentis réalisées par les employeurs de onze salariés et plus. L'octroi de ces aides devant initialement prendre fin le 30 juin 2010, le présent décret permettra le versement de ces aides pour les embauches réalisées jusqu'au 31 décembre 2010.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, et du ministre de la jeunesse et des solidarités actives,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6221-1 et suivants et L. 6325-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-693 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche pour les employeurs de moins de cinquante salariés recrutant des apprentis supplémentaires ;

Vu le décret n° 2009-694 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans en contrat de professionnalisation ;

Vu le décret n° 2009-695 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de onze salariés et plus ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 23 juin 2010,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2009-693 du 15 juin 2009 susvisé est ainsi modifié :

1^o Aux premier et quatrième alinéas de l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'article 2, les mots : « 30 juin 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2010 » ;

2^o Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « 31 août 2010 » sont remplacés par les mots : « 30 avril 2011 » ;

3^o Au troisième alinéa de l'article 6, les mots : « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 août 2011 » ;

4^o L'article 8 est abrogé.

Art. 2. – Le décret n° 2009-694 du 15 juin 2009 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er}, les mots : « 30 juin 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2010 » ;

2^o Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « d'une copie du contrat de professionnalisation enregistré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente » sont remplacés par les mots : « d'un document attestant l'enregistrement du contrat de professionnalisation par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétente » ;

3^o Au deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « 31 août 2010 » sont remplacés par les mots : « 30 avril 2011 » ;

4° Au troisième alinéa de l'article 5, les mots : « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 août 2011 » ;

5° L'article 7 est abrogé.

Art. 3. – Le décret n° 2009-695 du 15 juin 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « 30 juin 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2010 » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « 29 juin 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2010 » ;

3° A l'article 2, les mots : « 30 juin 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2010 » ;

4° L'article 8 est abrogé.

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, le ministre de la jeunesse et des solidarités actives et le secrétaire d'État chargé de l'emploi sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,*

PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives,*

MARC-PHILIPPE DAUBRESSE

Le secrétaire d'État chargé de l'emploi,

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 août 2010

**Décret du 3 août 2010 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : *MTSC1016090D*

Par décret en date du 3 août 2010, Mme MAUSS (Huguette), inspectrice des affaires sociales de 1^{re} classe, est nommée inspectrice générale des affaires sociales (hors tour).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 août 2010

Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu’aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

NOR : SASP1013586A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports et le ministre de l’alimentation, de l’agriculture et de la pêche,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-7 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4452-17 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu l’avis du Conseil d’orientation sur les conditions de travail du 2 novembre 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2010-DC-0175 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu’aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, annexée au présent arrêté, est homologuée.

Art. 2. – L’arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R. 231-84 du code du travail et R. 1333-44 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l’alimentation, de l’agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 2010.

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l’alimentation,
de l’agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUÉRONNIÈRE

A N N E X E

DÉCISION N° 2010-DC-0175 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 4 FÉVRIER 2010 PRÉCISANT LES MODALITÉS TECHNIQUES ET LES PÉRIODICITÉS DES CONTRÔLES PRÉVUS AUX ARTICLES R. 4452-12 ET R. 4452-13 DU CODE DU TRAVAIL AINSI QU'ÀUX ARTICLES R. 1333-7 ET R. 1333-95 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-7, R. 1333-19 et R. 1333-95 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4452-12 à R. 4452-17 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

Décide :

Article 1^{er}

Dès son entrée en vigueur dans les conditions fixées par l'article 6, la présente décision se substitue aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R. 231-84 du code du travail et R. 1333-44 du code de la santé publique.

Article 2

En application des articles R. 4452-17 du code du travail et R. 1333-7 du code de la santé publique, la présente décision précise :

1° Les modalités des contrôles techniques des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants et des contrôles techniques d'ambiance prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ;

2° Les modalités de contrôle de l'efficacité de l'organisation et des dispositifs techniques mis en place au titre de la radioprotection, notamment pour la gestion des sources radioactives, scellées et non scellées, et l'élimination des effluents et déchets qui y sont éventuellement associés, prévus à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

3° Les modalités de contrôle des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme mentionnés à l'article R. 1333-7 du code de la santé publique et à l'article R. 4452-12 du code du travail.

Au sens de la présente décision, on entend par :

- contrôles externes ceux obligatoirement réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ou par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;
- contrôles internes ceux réalisés sous la responsabilité de l'employeur soit par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4456-1 et suivants du code du travail, soit par les organismes en charge des contrôles externes précités.

Article 3

I. – L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. – Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.

IV. – Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.

Article 4

Les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans.

L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 5

Les organismes de contrôle agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique doivent se conformer aux modalités de contrôle des instruments de mesure prévues aux annexes 2 et 3.

Article 6

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française. Elle est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de son exécution.

Fait à Paris, le 4 février 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire (),*

A.-C. LACOSTE
J.-R. GOUZE

M.-P. COMETS

M. BOURGUIGNON
M. SANSON

(*) Commissaires présents en séance.

A N N E X E 1 à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Contrôles interne et externe de radioprotection mentionnés aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail et R. 1333-95 du code de la santé publique et contrôle des dispositifs de protection et d'alarme mentionnés à l'article R. 4452-12 du code du travail et l'article R. 1333-7 du code de la santé publique

CODE DU TRAVAIL		CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
CODE DU TRAVAIL		CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS	Contrôles techniques des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme (R. 4452-12) et contrôles techniques d'ambiance (R. 4452-13) en place au titre de la radioprotection (R. 1333-95)	
	<p>1.1. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT DE TENANT LA OU LES SOURCES ET APPAREILS EMETTEURS DE RAYONNEMENTS IONISANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom ou raison sociale et adresse ; - nom du titulaire de l'autorisation mentionnée aux articles R. 1333-17 ou personne ayant fait la déclaration mentionnée à l'article R. 1333-17 du code de la santé publique ; - nom de l'employeur ; - nom de la (ou des) personne compétente en radioprotection. <p>1.2 DESCRIPTION DU DOMAINE D'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT, EN CHOISSANT PARMI LES OPTIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - médical ou dentaire ; - vétérinaire ; - artisanal ou commercial ; - industriel : - installation nucléaire de base (INB), - hors INB ; - recherche ou enseignement ; - agricole ; - défense nationale ; - autre. <p>1.3 CONTROLES ADMINISTRATIFS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification et localisation de la source ou installation ; - situation réglementaire ; - régimes administratifs ; - déclaration, - autorisation et références de l'autorisation et autorité l'ayant délivrée ; - règlement intérieur. <p>1.4 INVENTAIRE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DE TENUES PAR L'ETABLISSEMENT EN DISTINGUANT LES DIFFERENTES CATEGORIES SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - générateurs électriques de rayons X ; - accélérateurs de particules ; - radionucléides en sources scellées ; - radionucléides en sources non scellées ; - autre source de rayonnements ionisants (hors produits de fission ou d'activation issus d'un réacteur) 	

	CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
<p>GENERATEUR ELECTRIQUE DE RAYONS X</p> <p>OU</p> <p>ACCELERATEUR DE PARTICULES</p>	<p>CODE DU TRAVAIL</p> <p>1. CONTROLES TECHNIQUES DES GENERATEURS ELECTRIQUES DE RAYONS X ET DES ACCELERATEURS DE PARTICULES.</p> <p>1.1 Cas général</p> <p>Contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conformité du générateur ou de l'accélérateur aux règles applicables ; - l'accélérateur aux règles applicables ; - du bon état et du bon fonctionnement du générateur ou de l'accélérateur, de leurs accessoires et de leurs dispositifs de sécurité et d'alarme (propres à l'appareil ou liés à l'installation) et, d'une manière générale, de toutes les parties mécaniques de l'appareil (y compris des dispositifs de suspension et d'équilibrage) ; - de l'efficacité des dispositifs de protection collective contre les rayonnements ionisants ; - des conditions de maintenance de l'appareil et de ses accessoires par rapport aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, par rapport aux recommandations du fabricant ou fournisseur et de leur connaissance par l'opérateur - de la conformité des conditions d'utilisation et d'entretien du générateur ou de l'accélérateur aux règles applicables et aux modalités établies par leur fabricant ; - de l'exposition sur la durée du poste de travail. Le relevé des mesures doit être accompagné d'un plan daté et identifié ; - de la disponibilité d'un détecteur approprié pour déceler d'éventuelles fuites de rayonnements ; - de la signalisation de la source émettant des rayonnements ionisants ; - de la présence et du bon fonctionnement d'une signalisation permettant d'avertir le personnel au début et à la fin de l'exposition aux rayonnements. <p>Recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fuites possibles de la gaine ou du blindage protégeant le tube générateur et des dispositifs de protection intrinsèque lorsque de tels dispositifs interdisent l'accès au faisceau primaire pendant le fonctionnement ; - des fuites sur les accessoires de protection (paravents, volets, écrans, etc.) ; - d'émission parasite de rayonnement (charge électrostatique résiduelle, effet de cathode froide, etc.) persistant malgré l'exécution correcte des manœuvres d'arrêt de l'appareil ; - des activations résiduelles possibles dans le cas de générateurs de neutron et d'accélérateurs de particules.

	CODE DU TRAVAIL	CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
<p>GENERATEUR ELECTRIQUE DE RAYONS X OU ACCELERATEUR DE PARTICULES</p>	<p>1.2 Contrôles additionnels propres aux appareils de radiographie ou de radioscopie industrielle</p> <p>Contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du certificat d'aptitude requis pour tous les opérateurs et assistants susceptibles de manipuler des appareils de radiologie industrielle en application de l'article R.4453-11 du code du travail ; - de l'interdiction de l'accès au local ou au chantier par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance ; - de la présence et du bon fonctionnement d'une signalisation lumineuse ou sonore avertissant du début et de la fin des émissions de rayonnements ionisants ; - de l'existence de consignes d'urgence adaptées aux conditions de mise en œuvre des appareils et de la présence de matériels prévus pour leur mise en œuvre et de la connaissance de ces consignes d'urgence par l'opérateur. <p>1.3 Contrôles additionnels propres aux utilisations d'appareils mobiles:</p> <p>Contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conditions d'entreposage de l'appareil par rapport aux prescriptions réglementaires et aux instructions du fabricant ou fournisseur ; - du contrôle effectué par l'opérateur, permettant de s'assurer qu'il n'y a plus d'émission de rayonnements ionisants à la fin de chaque opération ; - de l'existence de consignes d'urgence adaptées aux conditions d'utilisation d'appareil mobile, de la présence des matériels prévus pour leur mise en œuvre et de la connaissance des consignes d'urgence par l'opérateur. <p>2. CONTROLES D'AMBIANCE</p> <p>Les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport défini à l'article 4. Ils précèdent notamment la localisation, les caractéristiques des rayonnements et les débits de dose.</p>	

SOURCE RADIOACTIVE SCÉLÉE OU DISPOSITIF CONTENANT DE TELLES SOURCES	CODE DU TRAVAIL	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
<p>1. CONTROLES TECHNIQUES DES SOURCES RADIOACTIVES ET CONTROLE D'ÉTANCHÉITÉ DES SOURCES RADIOACTIVES SCÉLÉES (APPLICATION DE LA NORME FRANÇAISE OU INTERNATIONALE PERTINENTE)</p>	<p>1.1 Sources scellées à l'extérieur d'un appareil : Recherche de la contamination due à l'inétanchéité de l'enveloppe de la source; Mesures du débit de dose et compatibilité avec le poste de travail ; Identification des sources et signalisation de leur présence.</p>	<p>1. CONTROLES DE LA GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES SCÉLÉES ET DES DISPOSITIFS EN CONTENANT</p>
		<p>1.1 Contrôle du registre des mouvements de sources permettant de répondre aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique. Contrôle de l'existence du formulaire prévu aux articles R.1333-47 à R.1333-49 et de leur enregistrement par l'IRSN</p>
		<p>1.2 Contrôle de l'existence d'une procédure interne en cas de perte ou de vol de source scellée</p>
		<p>1.3 Contrôle des activités maximales détenues dans l'établissement, par rapport aux limites fixées dans l'autorisation ou la déclaration</p>
		<p>1.4 Contrôle de la restitution au fournisseur de toute source scellée sans usage ou périmée</p>
		<p>1.5 Contrôle des conditions liées à la dérogation de reprise de source définie à l'article R.1333-52 (si sources de plus de 10 ans)</p>
	<p>1.2 Contrôle des dispositifs de sécurité des sources et des installations :</p>	
	<p>Contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la présence et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils, récipients ou enceintes contenant les radionucléides; - de la disponibilité d'instruments de mesure de la radioactivité appropriés ; - de l'existence de mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident affectant les sources (incendie, perte de la source, rupture de la capsule ou de l'enveloppe de la source, renversement d'un récipient...) et de leur connaissance par l'opérateur. 	
	<p>1.3 Dispositifs contenant des sources</p>	
	<p>Recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fuites possibles de rayonnements des appareils, récipients ou enceintes et de leurs accessoires dans lesquels sont présents les radionucléides ; - des fuites possibles de rayonnements, de la tête ou du blindage de l'appareil contenant le radionucléide, ainsi que des dispositifs de protection intrinsèque lorsque de tels dispositifs interdisent l'accès au faisceau primaire pendant le fonctionnement ; - le cas échéant, de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils, récipients ou enceintes (et de leurs accessoires) dans lesquels sont présents les radionucléides. 	
	<p>Contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation du faisceau de rayonnements ionisants ; - de l'absence de risque pour l'opérateur lors de la manipulation de ce dispositif, et notamment de la possibilité d'effectuer en sécurité toute intervention à proximité de la source ; - du bon fonctionnement du signal indiquant la position de la source (ou du dispositif d'occultation) et de la connaissance de ce signal par l'opérateur ; - de la présence des instructions d'installations, d'opération et de sécurité établies par le 	

	CODE DU TRAVAIL	CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
<p>SOURCE RADIOACTIVE SCELLEE</p> <p>OU</p> <p>DISPOSITIF CONTENANT DE TELLES SOURCES</p> <p>(SUITE)</p>	<p>fabricant ou le fournisseur de l'appareil et des recommandations de maintenance et de leur connaissance par l'opérateur ;</p> <p>- de la signalisation de la source émettant des rayonnements ionisants.</p> <p>1.4 Contrôles additionnels propres aux appareils de radiographie ou de radioscopie industrielle</p> <p>Contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conformité de l'appareil et de l'installation aux règles applicables ; - des conditions de maintenance de l'appareil et de ses accessoires par rapport aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, aux recommandations du fabricant ou fournisseur et de leur connaissance par l'opérateur ; - des conditions de mise en œuvre de l'appareil et de ses accessoires par rapport aux prescriptions réglementaires et aux recommandations du fabricant ou fournisseur ; - du certificat d'aptitude requis, pour l'opérateur, en application de l'article R.4453-11 du code du travail ; - de la présence et du bon fonctionnement d'une signalisation permettant d'avertir le personnel au début et à la fin de l'exposition aux rayonnements ; - de l'interdiction d'accès au local par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance ; - de la disponibilité d'instruments de mesure de la radioactivité appropriés. <p>1.5 Contrôles additionnels propres aux utilisations d'appareils mobiles :</p> <p>Contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conditions d'entreposage de l'appareil par rapport aux prescriptions réglementaires et aux instructions du fabricant ou fournisseur ; - des conditions de mise en œuvre de l'appareil par rapport aux prescriptions réglementaires et aux instructions du fabricant ou fournisseur ; - de la procédure de contrôle mise en place permettant à l'opérateur, de s'assurer que la source est en position de protection à la fin de chaque opération ; - de l'interdiction d'accès au chantier par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance ; - de l'existence de consignes d'urgence adaptées aux conditions du chantier et de la présence des matériels prévus pour leur mise en œuvre. <p>2. CONTROLE D'AMBIANCE</p> <p>Les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non.</p> <p>Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport défini à l'article 4. Ils</p>	

CODE DU TRAVAIL		CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
SOURCE RADIOACTIVE NON SCHELLEE	précisent notamment la localisation, les caractéristiques des rayonnements et les débits de dose.	
	<p>I. CONTROLES TECHNIQUES DES SOURCES</p> <p>1.1 Intégrité des équipements contenant les sources radioactives</p> <p>Recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fuites possibles de rayonnements des appareils, récipients ou enceintes (et de leurs accessoires) dans lesquels sont présents les radionucléides ; - de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils, récipients ou enceintes (et de leurs accessoires) dans lesquels sont stockés les radionucléides, hors manipulation ; - des fuites possibles de rayonnements au niveau des appareils d'utilisation (injecteurs, transferts, générateurs d'éluion, boîtes à gants protégées, etc.) et de leurs protections (cellules blindées de manipulation, enceintes et boucliers de plomb ou toute autre matière opaque aux rayonnements en cause...). <p>Contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des contrôles des installations de ventilation et d'assainissement des locaux en applications de l'article R. 4222-20 du code du travail. <p>1.2 Contrôle des dispositifs de sécurité et d'alarme des sources et des installations :</p> <p>Contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la présence et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils, récipients ou enceintes contenant les radionucléides ; - de la disponibilité d'instruments de mesure de la radioactivité appropriés ; - de la disponibilité de moyens permettant de limiter la dispersion d'une éventuelle contamination radioactive puis d'effectuer la mise en propre ; - de l'existence de mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident affectant les sources (incendie, perte de la source, rupture de la capsule ou de l'enveloppe de la source, renversement d'un récipient...) et de leur connaissance par les opérateurs. <p>2. CONTROLES D'AMBIANCE</p> <p>2.1 Contrôle de la contamination surfacique</p> <p>Le contrôle de la non contamination radioactive des locaux et des surfaces de travail (paillasse, sols...) ainsi que des matériels utilisés dans les installations où sont manipulées des sources radioactives non scellées doit être effectuée à l'aide de détecteurs adaptés aux rayonnements en cause complétée, le cas échéant, par des prélèvements sur frottis. Des</p>	<p>I. CONTROLES DE LA GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES NON SCHELLEES</p> <p>1.1 Contrôle du registre des mouvements de sources permettant de répondre aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique. Pour les sources en bénéficiant, contrôle de l'existence du formulaire prévu aux articles R.1333-47 à R.1333-49 et de leur enregistrement par l'FRSN</p> <p>1.2 Contrôle de l'existence d'une procédure interne en cas de perte ou de vol de source</p> <p>1.3 Contrôle des activités maximales détenues dans l'installation ou l'établissement par rapport aux limites fixées dans l'autorisation ou la déclaration.</p> <p>2. CONTROLE DES MOYENS ET DES CONDITIONS D'EVACUATION DES EFFLUENTS, DE TRI, DE STOCKAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS</p> <p>Contrôle de l'application des dispositions prévues par le code de la santé publique et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la traçabilité des effluents et déchets éliminés ; - d'un plan de gestion des effluents et déchets susceptibles d'être contaminés (décrivant les dispositions prises depuis la collecte dans les différentes salles d'utilisation jusqu'à l'évacuation) ; - des résultats des mesures et analyses réalisés avant rejets ou élimination des déchets.

SOURCE RADIOACTIVE NON SCELLEE (SUIVE)	CODE DU TRAVAIL	CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
	<p>frotis sont systématiquement réalisés si la contamination ne peut pas être détectée directement. Si une contamination est mise directement en évidence, un prélèvement sur frotis doit être réalisé selon les modalités énoncées à l'annexe 2.</p> <p>Outre une conclusion sur l'état radiologique du local, les résultats de ce contrôle doivent indiquer les radionucléides recherchés et sont reportés sur un plan daté et identifié.</p> <p>2.2. Contrôle de la contamination atmosphérique (si ce risque a été identifié)</p> <p>Le contrôle de la non contamination de l'atmosphère par des poussières ou des gaz radioactifs doit être effectuée selon l'une ou l'autre des manières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un prélèvement automatique par moniteur de contamination atmosphérique donnant la valeur de l'activité volumique en temps réel ; - un prélèvement effectué sur filtre, adapté, devant rapidement être analysé (comptage alpha ou bêta total, spectrométrie gamma ...); - un prélèvement sur piège à gaz, selon le radionucléide considéré. <p>Le dispositif de prélèvement doit être placé de façon à détecter d'éventuelles contaminations compte tenu des conditions de ventilation des locaux (en dehors des zones mortes).</p> <p>2.3. Contrôle des débits de dose (si le risque d'exposition externe existe)</p> <p>Les débits de dose externe doivent être mesurés en différents points du local dans lequel se trouve la source de rayonnements. Les points de mesure sont choisis en cohérence avec l'analyse des postes de travail et la délimitation des zones surveillées, contrôlées, spécialement réglementées et interdites. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport défini à l'article 4. Ils précisent notamment la localisation, les caractéristiques des rayonnements et les débits de dose.</p>	

ANNEXE 2

À LA DÉCISION N° 2010-DC-0175 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 4 FÉVRIER 2010 PRÉCISANT LES MODALITÉS TECHNIQUES ET LES PÉRIODICITÉS DES CONTRÔLES PRÉVUS AUX ARTICLES R. 4452-12 ET R. 4452-13 DU CODE DU TRAVAIL AINSI QU'AUX ARTICLES R. 1333-7 ET R. 1333-95 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Contrôle des instruments de mesure mentionnés à l'article R. 1333-7 du code de la santé publique et à l'article R. 4452-12 du code du travail

1° Cadre du contrôle

Ces contrôles portent sur les instruments de mesure d'ambiance mobiles, portables ou utilisés à poste fixe, ou de dosimétrie individuelle à l'exception de ceux liés à la dosimétrie passive ou destinés à la mesure de l'exposition interne définie à l'article R. 4453-19 du code du travail.

Les instruments de mesure pour la radioprotection sont les systèmes et équipements utilisés pour la surveillance de la radioactivité, la détection et la mesure des rayonnements ionisants dans un but d'évaluation des expositions ou des doses de rayonnements reçues par les travailleurs ou la population. Ces instruments peuvent être équipés de systèmes d'alarmes sonore et/ou visuelle, à l'exception des dosimètres opérationnels qui doivent en être obligatoirement équipés. Ces alarmes peuvent être déportées lorsque cela s'avère nécessaire.

Les différents instruments de mesure utilisés en radioprotection sont destinés à l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs ou de la population, de manière individuelle ou collective, à la mesure de la contamination surfacique, à la mesure de la contamination atmosphérique sur les lieux de travail ou à la mesure de la contamination de l'atmosphère ou de l'eau dans les rejets, ou dans l'environnement.

Ces mesures radiologiques doivent être effectuées avec des instruments dont les caractéristiques et les performances sont adaptées aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer. Ils sont choisis en fonction des radionucléides susceptibles d'être présents ou des générateurs de rayonnements utilisés. Un étalonnage doit être effectué avant la première mise en service et un certificat d'étalonnage doit être fourni par le constructeur.

Les grandeurs physiques utilisées sont définies en annexe du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique.

2° Définitions

Appareils mobiles : appareils pouvant être déplacés pour faire une mesure mais n'étant pas forcément portables.

Appareils portables : appareils pouvant être déplacés facilement par un opérateur.

Étalon de radioactivité ou source étalon : source radioactive dont la nature et l'activité (Bq) sont connues avec une incertitude associée, à un moment précis, et qui peut être utilisée comme source de rayonnements de référence. C'est aussi le cas d'un générateur dont le flux en nombre de rayonnements émis par seconde est connu.

Étalonnage d'un appareil : ensemble des opérations établissant, dans des conditions spécifiques, la relation entre les valeurs de référence données par les sources étalons et l'indication de l'appareil.

Contrôle des performances des instruments de mesure pour la radioprotection : réalisation d'un ensemble d'essais consistant à apprécier l'aptitude d'un appareil à assurer sa fonction en vérifiant la conformité par rapport à un référentiel technique.

Limites d'incertitude tolérées : valeurs extrêmes d'une indication de l'instrument de mesure, fixées par les normes françaises de la série NF X07 ou des normes susceptibles de les remplacer ou des normes européennes, ou à défaut CEI équivalentes, relatives au type de matériel soumis au contrôle.

Mouvement propre (d'un ensemble de mesure) : pour un ensemble de mesure placé dans ses conditions normales d'emploi, valeur indiquée en l'absence de la source dont on veut mesurer le rayonnement.

Rendement de détection : pour des conditions de détection données, rapport du nombre de particules détectées au nombre de particules de même nature émises par la source de rayonnement pendant le même temps.

Rendement de source es : pour une source idéale, es est égal à 0,5 (pas d'auto-absorption et pas de rétro-diffusion). En général il y a compensation entre les deux phénomènes.

Pour les bêta de faible énergie ($E_{\beta\max} < 0,4$ MeV) et les alpha, es est pris égal à 0,25.

Contrôle périodique de l'étalonnage : le contrôle consiste à mesurer les grandeurs caractéristiques de l'instrument de mesure qui sont fournies par son certificat d'étalonnage. Pour les appareils ne disposant pas de certificat d'étalonnage, on se référera au premier contrôle. Les modalités de contrôle de l'étalonnage sont précisées dans le paragraphe 5 c de la présente annexe.

3° Objet des mesures et unités utilisées

La mesure de l'exposition externe doit permettre d'évaluer la dose efficace dans le cas de l'exposition de l'organisme entier ou d'évaluer la dose équivalente pour les mesures d'exposition localisée (extrémités, cristallins). La mesure de l'exposition externe est réalisée à l'aide de technique de mesure d'ambiance et de technique de mesure individuelle.

Pour la mesure du rayonnement ambiant, sont utilisés des appareils à poste fixe ou portables. Ces instruments sont étalonnés en équivalent de dose ambiant $H^*(d)$ ou en équivalent de dose directionnel $H'(\Omega)$, suivant qu'ils mesurent respectivement des rayonnements fortement ou faiblement pénétrants. L'unité de mesure à utiliser est le sievert (Sv) ou ses sous-multiples, ou le sievert par heure (Sv/h) ou ses sous-multiples, s'il s'agit d'une mesure en débit d'équivalent de dose ambiant ou directionnel.

Pour la mesure individuelle, les instruments devant être utilisés pour la dosimétrie opérationnelle définie à l'article R. 4453-24 du code du travail sont étalonnés en équivalent de dose individuel Hp(d), à une profondeur de 10 mm dans les tissus, soit Hp(10) et à une profondeur d, de 0,07 mm dans les tissus Hp(0,07), respectivement pour les rayonnements fortement et faiblement pénétrants. L'unité de mesure à utiliser est le sievert (Sv) ou ses sous-multiples, ou le sievert par heure (Sv/h) ou ses sous-multiples, s'il s'agit d'une mesure en débit d'équivalent de dose individuel.

Les appareils de mesure en service doivent utiliser les unités de mesure définies par le décret n° 2003-165 du 27 février 2003 relatif aux unités de mesure et modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961.

La mesure de la contamination sert à caractériser les activités surfaciques, volumiques ou massiques. L'unité de mesure d'activité à utiliser est le becquerel, ses multiples ou sous-multiples. Ces mesures d'activité s'expriment respectivement en becquerels par mètre carré (Bq/m²) ou ses sous-multiples, en becquerels par mètre cube (Bq/m³) ou ses sous-multiples et en becquerels par kilogramme (Bq/kg) ou ses sous-multiples.

La mesure de la contamination surfacique peut être :

- soit obtenue directement par l'instrument lorsque les conditions de mesure sont voisines de celles de l'étalonnage de référence. Les caractéristiques de la source de référence utilisée pour l'étalonnage doivent être fournies avec l'appareil ;
- soit à partir de la mesure d'un taux de comptage en impulsions (ou coups) par seconde, traduite soit au moyen d'un rendement de détection de l'instrument dont la valeur a été déterminée par le constructeur, soit d'un rendement de mesure pratique dont la valeur a été déterminée par un laboratoire d'étalonnage ;
- soit, en cas de contamination non fixée et lorsque la mesure directe n'est pas possible, par la technique du frottis en ayant soin de définir une surface standard et un rendement de frottis représentatif des conditions de prélèvement.

La mesure de la contamination atmosphérique ou de l'activité volumique dans les liquides peut être obtenue directement par l'instrument de mesure lorsque les capteurs de contamination donnent des valeurs d'activité volumique en temps réel et que les conditions de mesure sont voisines de celle de l'étalonnage. L'activité volumique atmosphérique ou dans les liquides peut aussi être estimée *a posteriori* par échantillonnage représentatif en tenant compte du volume mesuré et, éventuellement, de la décroissance radioactive entre le moment du prélèvement et celui de la mesure.

4° Conformité des instruments de mesure

Les instruments de mesure pour la radioprotection doivent être adaptés au type du ou des rayonnements à rechercher et doivent être compatibles avec les conditions de travail envisagées afin de permettre une interprétation correcte des résultats de la mesure. Les caractéristiques des instruments de mesure à prendre en compte sont notamment :

- la réponse en énergie ;
- la gamme de mesure en valeur intégrée et, le cas échéant, en débit ;
- la réponse angulaire ;
- la performance aux variations dues à l'environnement ;
- les éventuelles interférences, notamment avec des agents physiques, les champs électromagnétiques et leur influence sur les résultats des mesures.

En tout état de cause, les instruments répondant aux normes internationales (CEI) ou, à défaut, européennes ou, à défaut, françaises sont réputées conformes aux exigences énoncées ci-dessus.

5° Modalités du contrôle des instruments et périodicité

Pour tous les instruments de mesure, les modalités de contrôle de bon fonctionnement, de contrôle périodique, de contrôle périodique de l'étalonnage établies selon le type d'instrument sont fixées comme suit :

a) Le contrôle de bon fonctionnement, tel qu'il est mentionné à l'article R. 4452-12 du code du travail, doit permettre à chaque utilisateur de vérifier l'alimentation électrique, la validité du mouvement propre et de s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec les caractéristiques des champs de rayonnements rencontrés au poste de travail ;

b) Le contrôle périodique, tel qu'il est mentionné à l'article R. 4452-12 du code du travail, peut être réalisé au moyen d'une source radioactive, externe ou incluse avec l'instrument de mesure ou avec un dispositif électronique adapté :

- pour les appareils portables mesurant une activité (becquerels ou coups par seconde), de manière directe ou indirecte et n'ayant pas été utilisés depuis plus d'un mois, ce contrôle doit être effectué avant utilisation de l'instrument ;
- la mesure donnée par l'appareil doit se situer dans l'intervalle des limites d'erreur tolérées ;
- pour les appareils à commutation de gamme automatique ou manuelle, modifiant la nature du traitement du signal issu du ou des détecteurs, le contrôle est réalisé sur la ou les gammes les plus fréquemment utilisées ;

c) Le contrôle périodique de l'étalonnage doit être effectuée *a minima* par un organisme dont le système qualité est conforme à la norme NF EN ISO 9001, version 2000, ou aux normes susceptibles de la remplacer. Sont réputés satisfaisants à ces dispositions les organismes conformes à la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou aux normes susceptibles de la remplacer ou bénéficiant d'une accréditation du comité français d'accréditation (COFRAC) ou d'organismes signataires de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle dénommé « Accord de coopération européen pour l'accréditation ». Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport défini à l'article 4.

Les sources de rayonnements utilisées pour ce contrôle doivent être des sources étalons.

Toute opération de maintenance corrective importante, notamment sur le système de détection, doit systématiquement être associée à une opération de contrôle de l'étalonnage.

ANNEXE 3

À LA DÉCISION N° 2010-DC-0175 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 4 FÉVRIER 2010 PRÉCISANT LES MODALITÉS TECHNIQUES ET LES PÉRIODICITÉS DES CONTRÔLES PRÉVUS AUX ARTICLES R. 4452-12 ET R. 4452-13 DU CODE DU TRAVAIL AINSI QU'AUX ARTICLES R. 1333-7 ET R. 1333-95 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Fréquence des contrôles externes et internes

Les fréquences des contrôles externes et internes mentionnés à l'article 3 sont définies dans les tableaux ci-dessous.

Tableau n° 1 : *Périodicité des contrôles effectués en application des articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail et des articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique*

<i>Objet du contrôle</i>	<i>Périodicité des contrôles externes</i>	<i>Périodicité des contrôles internes¹</i>	<i>Installations visées</i>
Contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants	Annuelle	Se reporter au tableau n°2 de la présente annexe	Toutes les installations autres celles comprenant les appareils visés au tableau n° 3
Contrôles techniques d'ambiance	Annuelle	Mesures en continu ou au moins mensuelles	Toutes les installations autres celles comprenant les appareils visés au tableau n° 3
Contrôle de la gestion des sources radioactives	Annuelle	Annuelle	Toutes installations
Contrôle des conditions d'élimination des effluents et déchets associés à l'utilisation des sources radioactives non scellées	Triennale	Semestrielle	Toutes installations : - hors installations nucléaires de base définies au III et au 1 ^{er} alinéa du V de l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire - hors installations nucléaires de base mentionnées à l'article R. 1333-40 du code de la défense - hors installations classées inscrites à l'une des catégories comprises dans la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 du code de l'environnement

(1) A ces fréquences, doivent être ajoutés les contrôles techniques de radioprotection des sources et émetteurs de rayonnements ionisants et les contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme, réalisés à la réception dans l'entreprise, avant la première utilisation, lorsque sont modifiées les conditions d'utilisation et en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées (article R. 4452-12 du code du travail).

Tableau n° 2 : Périodicité des contrôles techniques internes de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants prévus à l'article R. 4452-12 du code du travail pour les installations autres que celles comprenant des appareils visés au tableau n° 3

<i>Installations visées</i>		<i>Périodicité des contrôles internes</i>
Appareils électriques générant des rayons X	Destinés à la médecine, à l'art dentaire, à la biologie humaine et à la recherche biomédicale	Autorisation (Art. R.1333-17 du code de la santé publique)
	Autres	Débit de dose ² < 10 micro Sv.h ⁻¹
		Débit de dose > 10 micro Sv.h ⁻¹
Accélérateurs de particules		semestrielle
Sources radioactives scellées	Source de haute activité ³	
	Source scellée dont la classification ne répond pas à celle recommandée par la norme ISO 2919 pour l'utilisation considérée ou source scellée bénéficiant d'une prolongation d'utilisation au delà des 10 ans (R 1333-52 du code de la santé publique)	
	Source scellée dont la classification répond à celle recommandée par la norme ISO 2919 pour l'utilisation considérée	
Sources radioactives non scellées		mensuelle

Pour les contrôles techniques des sources radioactives scellées et non scellées, les contrôles internes ne portent que sur les sources utilisées depuis le dernier contrôle interne, étant entendu que ces sources sont toujours soumises à un contrôle externe annuel.

(2) Appareils électriques générant des rayons X qui ne présentent, en aucun point situé à une distance de 0,1 m de leur surface accessible, un débit de dose équivalente supérieur à 10 μ Sv.h-1 en fonctionnement normal.

(3) Mentionnée à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique.

Tableau n° 3 : Périodicité des contrôles techniques, internes et externes, prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail et à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique pour ce qui concerne les activités du domaine médical et vétérinaire soumises au régime de déclaration en application du 1° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique

Type de contrôle	PERIODICITE des contrôles internes		PERIODICITE des contrôles externes		
	Contrôles techniques de radio-protection (R. 4452-12)	Contrôles d'ambiance (R. 4452-13)	Contrôles techniques de radio-protection (R. 4452-12)	Contrôles d'ambiance (R. 4452-13)	Contrôles prévus au 1° de l'article R. 1333-95
Appareils visés					
<ul style="list-style-type: none"> Appareils de radiographie dentaire endobuccale et panoramique avec ou sans dispositif de tomographie volumique à faisceau conique. Appareils de téléradiographie crânienne. Appareils de tomographie volumique à faisceau conique hors scanners. Appareils d'ostéodensitométrie. 	Annuel	Trimestriel	5 ans	5 ans	5ans
<ul style="list-style-type: none"> Appareils de mammographie, de radiodiagnostic à poste fixe hors scanners. Appareils mobiles (hors radiologie interventionnelle)/ transportables de radiologie y compris dentaires et appareils portatifs dentaires. 	Annuel	Trimestriel	3 ans	3 ans	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> Appareils de radiologie interventionnelle, arceaux mobiles destinés à la radiologie interventionnelle 	Annuel	Mensuel	Annuel	Annuel	Annuel
<ul style="list-style-type: none"> Appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés exclusivement à poste fixe et dont le faisceau d'émission de rayons X est directionnel et vertical, à l'exclusion de l'ensemble des appareils de tomographie. Appareils de radiographie vétérinaire endobuccale utilisés exclusivement à poste fixe. 	Annuel	Trimestriel	3 ans	3 ans	3 ans

Tableau n° 4 : Périodicité des contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme prévus à l'article R. 4452-12 du code du travail et à l'article R. 1333-7 du code de la santé publique

<i>Type de contrôle</i>		<i>Périodicité des contrôle internes</i>	<i>Installations visées</i>
Contrôle périodique (cf. annexe 2-5b)		Annuelle Et Avant utilisation de l'instrument si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois	Toutes installations, IRSN ^[4] et organismes agréés ^[5]
Contrôle périodique de l'étalonnage (cf. annexe 2-5c) :	Instrument de mesure équipé d'un contrôle permanent de bon fonctionnement	Quinquennale	
	Instrument de mesure sans contrôle permanent de bon fonctionnement	Triennale	
	Instrument de dosimétrie individuelle opérationnelle	Annuelle	

(4) Instruments de mesure de l'IRSN utilisés pour effectuer les contrôles en application des articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail et R. 1333-7 du code de la santé publique.

(5) Organismes de contrôle agréés par décision de l'ASN prise en application de l'article R. 133-97 du code de la santé publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 juillet 2010

Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : MTSO1013332A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 30 juin 2010, M. DE GAILLANDE (Hervé), directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne en tant que responsable du pôle politique du travail, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} juillet 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 juillet 2010

Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : MTSO1013654A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 30 juin 2010, sont nommés directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les fonctionnaires dont les noms suivent :

Nord - Pas-de-Calais

Responsable de l'unité territoriale de Nord Lille : Patrick MARKEY, pour une durée de quatre ans.

Responsable de l'unité territoriale du Nord Valenciennes : Chantal COULANGE, pour une durée de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juillet 2010

Arrêté du 1^{er} juillet 2010 fixant les modalités d'une consultation du personnel en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : MTSO1017507A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment son article 11-V ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 2121-1 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Une consultation du personnel est organisée en application de l'article 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire régional institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Art. 2. – La date du scrutin est fixée au 19 octobre 2010. En cas de second tour, celui-ci a lieu le 30 novembre 2010.

Le jour du scrutin, les bureaux et sections de vote sont ouverts de 8 heures à 17 heures.

CHAPITRE II

Liste électorale

Art. 3. – Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans la direction concernée.

Ces agents doivent remplir, au sein de leur direction et à la date du scrutin, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, par voie de mise à disposition ou en position normale d'activité ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois et justifier à la date de clôture des listes électorales d'une quotité de travail au sein de la direction égale ou supérieure à la moitié d'un temps complet. En outre, ils doivent être en service effectif ou en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont ouvriers de l'État ou technicien à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire d'un congé rémunéré ;

5° Lorsqu'ils sont mis à disposition par une structure de droit public ou de droit privé, être dans une relation de subordination exclusive avec le directeur auprès duquel ils sont mis à disposition.

Art. 4. – La liste des électeurs est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placé le comité technique paritaire.

Cette liste est affichée au plus tard le 21 septembre 2010. Dans les quinze jours qui suivent l’affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d’inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées auprès du chef de service contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur auprès duquel est placé le comité technique paritaire statue par écrit sans délai sur les réclamations.

CHAPITRE III

Candidatures

Art. 5. – Dans le cadre de la consultation prévue à l’article 1^{er} du présent arrêté, peuvent se présenter à chacun des scrutins les organisations syndicales de fonctionnaires visées au quatrième alinéa (1^o et 2^o) de l’article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations syndicales ne présente de candidature ou si le nombre de votants, constaté, pour chaque scrutin, par les émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié des personnels appelés à voter, il est organisé un second scrutin auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires pourra participer.

Art. 6. – Pour le premier tour, chaque organisation ou union syndicale établira un acte de candidature par comité technique paritaire. Les actes de candidature devront être déposés au plus tard le 14 septembre 2010.

Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies par l’article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 pourront déposer leur candidature soit auprès du directeur concerné, soit auprès des services centraux relevant du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l’économie, de l’industrie et de l’emploi.

Les autres organisations devront déposer, auprès du directeur concerné, un dossier comprenant les éléments permettant d’apprécier leur représentativité locale au regard des dispositions de l’article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008 susvisée.

Les actes de candidature doivent mentionner le nom d’un délégué habilité à représenter l’organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et pourront être accompagnés d’une profession de foi. Ils feront l’objet d’un récépissé.

Si un second scrutin est organisé, les actes de candidature devront être déposés dans les mêmes conditions au plus tard le 9 novembre 2010.

Art. 7. – Chaque directeur statue sur la recevabilité des candidatures présentées. Celles qui remplissent les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté sont affichées dans un délai de deux jours suivant la date de clôture du dépôt des candidatures, sans préjudice d’un affichage complémentaire ultérieur concernant les candidatures initialement déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union et celles dont la recevabilité aura été reconnue par le juge administratif.

CHAPITRE IV

Les bureaux et les opérations de vote

Art. 8. – Dans chaque région, il est institué :

- un bureau de vote central auprès du directeur régional ;
- en tant que de besoin, d’un ou plusieurs bureaux de vote spéciaux auprès de chaque directeur d’unité territoriale ;
- le cas échéant, une ou plusieurs sections de vote auprès d’autres chefs de service.

Les bureaux de vote et les sections de vote sont composés d’un président et d’un secrétaire désignés par le directeur régional ainsi que, le cas échéant, d’un délégué de chaque organisation syndicale candidate.

Art. 9. – Le bureau de vote central, dès la clôture du scrutin et préalablement au dépouillement, constate le nombre des votants à partir des informations transmises par les bureaux de vote spéciaux. Si le nombre total de votants est égal ou supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, le bureau de vote central autorise l’ensemble des bureaux de vote à procéder sans délai au dépouillement du scrutin. A l’issue du dépouillement, il procède à la proclamation des résultats.

Les bureaux de vote spéciaux recueillent les suffrages des électeurs. Dès la clôture du scrutin et préalablement au dépouillement, ils prennent en compte les votes par correspondance conformément au dispositif prévu à l’article 11 du présent arrêté, procèdent au recensement de l’ensemble des votes et, après autorisation du bureau de vote central, au dépouillement du scrutin. Ils transmettent les résultats au bureau de vote central.

Les sections de vote, lorsqu’elles ont été instituées, sont chargées de recueillir les suffrages des électeurs et de les transmettre au bureau de vote compétent, sous pli cacheté et par les moyens d’acheminement les plus rapides, par les soins du chef de service auprès duquel elles sont placées.

Art. 10. – Les opérations électorales se déroulent publiquement, dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu à bulletin secret sur sigle et sous enveloppe.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'administration selon un modèle type.

Art. 11. – Le vote peut avoir lieu par correspondance pour les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote ou qui sont en congé de maladie, de longue maladie ou congé de longue durée, ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Ce vote a lieu dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote, les enveloppes de vote et les professions de foi de chaque organisation candidate sont transmis aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1).

Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe, qui peut ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses noms, prénoms, affectation et signature.

Ce pli obligatoirement cacheté est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance.

Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes. Les votes parvenus après le recensement prévu ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

CHAPITRE V

Dépouillement et résultats du scrutin

Art. 12. – Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes, les bulletins non conformes au modèle type.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls.

Art. 13. – Chaque bureau de vote comptabilise l'ensemble des votes portés sur les organisations syndicales en présence.

Il établit le procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins nuls.

Le procès-verbal, signé par les membres du bureau, est transmis sans délai au bureau de vote central.

Le bureau de vote central comptabilise l'ensemble des votes s'étant portés sur les organisations syndicales en présence.

Il détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir au sein du comité technique paritaire considéré.

Chaque organisation syndicale s'étant présentée à la consultation du personnel a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué ensuite à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires obtenus par cette organisation en application de l'alinéa précédent.

Le bureau de vote central établit un procès-verbal général de la consultation et proclame sans délai les résultats de la consultation.

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions prévues au huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les contestations sur la validité de la consultation du personnel sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le chef de service auprès duquel est créé le comité technique paritaire puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 15. – Sur la base des résultats de la consultation, des arrêtés du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi déterminent les organisations syndicales appelées à désigner des représentants à chacun des comités techniques paritaires susvisés ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit.

Art. 16. – Le secrétaire général du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général du ministère de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi
et du ministère du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*

D. LAMIOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juillet 2010

Arrêté du 1^{er} juillet 2010 portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : MTSO1012269A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 1983, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1995, portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1997 portant création de comités techniques paritaires auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2007 portant création de comités techniques paritaires régionaux à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi un comité technique paritaire ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître des questions concernant les services placés sous l'autorité du directeur régional.

Art. 2. – La composition de chaque comité technique paritaire régional est fixée comme suit :

RÉGIONS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS de l'administration		NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Alsace.....	10	10	10	10
Aquitaine.....	10	10	10	10
Auvergne.....	8	8	8	8
Bourgogne.....	10	10	10	10
Bretagne.....	10	10	10	10
Basse-Normandie.....	8	8	8	8
Centre.....	10	10	10	10
Champagne-Ardenne.....	8	8	8	8

RÉGIONS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS de l'administration		NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corse	6	6	6	6
Franche-Comté	8	8	8	8
Haute-Normandie	10	10	10	10
Ile-de-France.....	10	10	10	10
Languedoc-Roussillon	10	10	10	10
Limousin.....	8	8	8	8
Lorraine	10	10	10	10
Midi-Pyrénées.....	10	10	10	10
Nord - Pas-de-Calais.....	10	10	10	10
Pays de la Loire.....	10	10	10	10
Picardie.....	10	10	10	10
Poitou-Charentes	10	10	10	10
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	10	10	10	10
Rhône-Alpes.....	10	10	10	10

Art. 3. – A compter de la mise en place de chacun des comités techniques paritaires créés par le présent arrêté, les arrêtés des 12 août 1983, 10 avril 1997 et 25 juillet 2007 susvisés cessent d'être applicables dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernée.

Art. 4. – Les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le secrétaire général du ministère de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi
et du ministère du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*
D. LAMIOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2010

Arrêté du 2 juillet 2010 portant attribution de licences d'agents artistiques

NOR : *ECED1017631A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 2 juillet 2010, il est attribué, pour une durée d'un an renouvelable dans les conditions précisées par l'article R. 7121-1 du code du travail, une licence d'agent artistique aux candidats suivants :

- licence n° 1154 : ORSATELLI (Patrick), 61, rue Marx-Dormoy, 13004 Marseille ;
- licence n° 1155 : REGINA (Patricia), Les Oliviers, bâtiment A9, 15, rue Albert-Marquet, 13013 Marseille.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 juillet 2010

Arrêté du 7 juillet 2010 relatif à la composition du Conseil supérieur du travail social

NOR : *MTSA1017134A*

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 142-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le Conseil supérieur du travail social apporte au ministre chargé des affaires sociales, qui le préside, une expertise en matière d'exercice et de pratiques professionnelles et formule des avis, recommandations et propositions, notamment dans le cadre de rapports, sur les problématiques que le ministre lui soumet. Il assure une fonction de veille sur les nécessaires évolutions du travail social et des pratiques professionnelles liées à la mise en œuvre des politiques publiques.

Art. 2. – Outre son président, le Conseil supérieur du travail social comprend :

- un sénateur ;
- un député ;

Sept représentants des départements ministériels concernés :

- un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- un représentant du secrétariat général du comité interministériel des villes ;
- un représentant du ministre chargé de la jeunesse ;
- un représentant du ministre chargé de la justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

Quatre représentants des caisses de protection sociale et agences :

- un représentant de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;
- un représentant de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
- un représentant de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) ;
- un représentant de l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) ;

Six représentants des collectivités territoriales :

- un maire ou un responsable territorial en charge des politiques sociales, désigné par l'Association des maires de France (AMF) ;
- un président de conseil général ou un responsable des politiques sociales, désigné par l'Assemblée des départements de France (ADF) ;
- un élu membre du conseil régional ou un responsable des politiques sociales, désigné par l'Association des régions de France (ARF) ;
- un directeur de centre communal d'action sociale désigné par l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (UNCCAS) ;
- un directeur d'action sanitaire et sociale départementale désigné par l'Association des directeurs d'action sanitaire et sociale (ANDASS) ;
- un représentant de l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS) ;

Quatre représentants des acteurs de la formation :

- un représentant de l'Association française des organismes de formation et de recherche en travail social (AFORTS) ;
- un représentant du Groupement national des instituts régionaux du travail social (GNI) ;

- un représentant de l'Union nationale des associations de formation et de recherche en intervention sociale (UNAFORIS) ;
- un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;

Trois représentants des organisations d'employeurs du secteur social :

- un représentant de l'Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED) ;
- un représentant de la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche de l'aide à domicile, collègue employeurs ;
- un représentant du Syndicat national d'associations employeurs de personnels au service des centres sociaux et sociaux-culturels (SNAECSSO) ;

Six représentants des organisations syndicales de salariés du secteur social :

- un représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- un représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- un représentant de la Confédération générale du travail (CGT) ;
- un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- un représentant de la Confédération française de l'encadrement (CGC) ;
- un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;

Neuf représentants des usagers, associations et organismes nationaux :

- un représentant de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOSS) ;
- un représentant du Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- un représentant d'une association des personnes handicapées désigné par le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) ;
- un représentant du Comité national des retraités et personnes âgées (CNRPA) ;
- un représentant de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE) ;
- un représentant du conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée (CTPS) ;
- un représentant de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ;
- un représentant de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) ;
- un représentant du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) ;

Neuf personnes qualifiées :

- six personnes qualifiées désignées, *intuitu personae*, par le ministre chargé des affaires sociales, en raison de leur expertise en matière d'exercice et de pratiques professionnelles du travail social et de leur connaissance spécifique des sujets à traiter ;
- un professeur d'université désigné, *ès qualités*, par le ministre chargé des affaires sociales ;
- le titulaire de la chaire de travail social et d'intervention sociale du Conservatoire national des arts et métiers ;
- le président de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale.

Art. 3. – A l'exception des personnes qualifiées, chaque membre titulaire du Conseil supérieur du travail social est désigné par l'organisme qu'il représente et doté d'un suppléant désigné de la même manière. En cas d'impossibilité d'assister aux séances du conseil, un membre titulaire ne peut se faire remplacer que par son suppléant nommément désigné.

Art. 4. – Le vice-président du Conseil supérieur du travail social est désigné par le ministre parmi les personnes qualifiées.

Art. 5. – Le Conseil supérieur du travail social se réunit à l'initiative du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 6. – Le Conseil supérieur du travail social comprend :

- une commission permanente, chargée de représenter le conseil, de coordonner et de faire connaître ses travaux ;
- une commission éthique et déontologie qui traite des questions relatives à l'éthique des pratiques et à la déontologie des professionnels.

Deux sous-commissions thématiques sont rattachées à la commission permanente :

- une sous-commission chargée de la rédaction d'un rapport, dont le thème est fixé par le ministre ;
- une sous-commission chargée d'une fonction de veille et de propositions sur des sujets d'actualité liés aux pratiques, aux enjeux territoriaux et à l'impact des thématiques émergentes sur le travail social.

Art. 7. – La commission permanente est composée d'un représentant de chacun des collèges du conseil désigné comme suit :

- le vice-président du Conseil supérieur du travail social au titre des personnes qualifiées ;

- le représentant du ministre chargé des affaires sociales au titre des départements ministériels ;
- un membre titulaire ou suppléant du Conseil supérieur du travail social désigné par chacun des six autres collègues.

Elle comprend, également, les présidents des sous-commissions et le coordinateur des travaux de la commission éthique et déontologie.

Art. 8. – La commission éthique et déontologie comprend :

- le vice-président du Conseil supérieur du travail social ;
- deux personnes qualifiées, membres du Conseil supérieur du travail social, ayant la pratique des questions d'éthique et de déontologie du travail social ; une de ces personnes a un rôle de coordinateur des travaux ;
- un représentant des organisations d'employeurs, membre titulaire ou suppléant du Conseil supérieur du travail social, désigné par son collègue ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés, membre titulaire ou suppléant du Conseil supérieur du travail social, désigné par son collègue ;
- un directeur d'action sanitaire et sociale départementale désigné par l'Association des directeurs d'action sanitaire et sociale (ANDASS) ;
- le représentant du ministre chargé des affaires sociales.

Elle comprend également un juriste qualifié en matière d'éthique et de déontologie relative aux pratiques du travail social, non membre du Conseil supérieur du travail social, désigné *intuitu personae* par le ministre.

Art. 9. – La sous-commission chargée de la rédaction d'un rapport est présidée par une personne qualifiée, membre du Conseil supérieur du travail social, mandatée par le ministre pour produire un rapport sur la thématique qu'il lui fixe.

Le président de la sous-commission en définit la composition, dans la limite de dix personnes, et peut auditionner des experts.

Art. 10. – La sous-commission chargée d'une fonction de veille et de propositions sur des sujets d'actualité liés aux pratiques, aux enjeux territoriaux et à l'impact des thématiques émergentes sur le travail social est présidée par une personne qualifiée, membre du Conseil supérieur du travail social, désignée par le ministre.

Elle comprend :

- une personne qualifiée, membre du Conseil supérieur du travail social, ayant une expérience de travailleur social ;
- un représentant des organisations d'employeurs, membre titulaire ou suppléant du Conseil supérieur du travail social, désigné par son collègue ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés, membre titulaire ou suppléant du Conseil supérieur du travail social, désigné par son collègue ;
- un directeur d'action sanitaire et sociale départementale désigné par l'Association des directeurs d'action sanitaire et sociale (ANDASS) ;

Des experts peuvent être sollicités sur une thématique spécifique.

Art. 11. – Les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur du travail social sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 12. – Le secrétariat du Conseil supérieur du travail social est assuré par la direction générale de la cohésion sociale du ministère chargé des affaires sociales.

Art. 13. – Le conseil approuve un règlement intérieur définissant les modalités de son fonctionnement en application du présent arrêté.

Art. 14. – L'arrêté du 11 septembre 2002 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil supérieur du travail social est abrogé.

Art. 15. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2010.

ÉRIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 juillet 2010

Arrêté du 7 juillet 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

NOR : MTSV1016473A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville en date du 7 juillet 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances :

*En qualité de représentants des organisations syndicales
d'employeurs et de salariés représentatives au plan national*

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement-CGC :

Titulaire :

M. HECKLE (Jean-François), en remplacement de Mme LEFLON (Marie-Françoise).

Suppléante :

Mme BRUGIDOU (Marie-Line), en remplacement de HECKLE (Jean-François).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 juillet 2010

Arrêté du 8 juillet 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail

NOR : MTSO1016602A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 8 juillet 2010, est autorisée au titre de l'année 2010 l'ouverture de la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail.

Cette voie d'accès s'adresse aux contrôleurs du travail en position d'activité qui justifieront de huit ans de services publics effectifs dans le corps des contrôleurs du travail au 1^{er} janvier 2011.

Les inscriptions s'effectueront par internet <https://www.concours.travail.gouv.fr>, du 30 août au 17 septembre 2010, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander un dossier d'inscription par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique (DAGEMO, BGPEF), section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ou auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi (DIRECCTE) ou des directions du travail et de l'emploi, du 30 août au 17 septembre 2010, délai de rigueur.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 4 octobre 2010, le cachet de la poste faisant foi, accompagnés des pièces justificatives requises et du certificat médical établi par un médecin assermenté, agréé par l'administration, pour les candidats handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif à l'organisation de la voie d'accès professionnelle dans le corps de l'inspection du travail, les candidats devront établir un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur les sites du ministère chargé du travail : <https://www.concours.travail.gouv.fr> (rubrique « métiers, épreuves et programmes ») ou <http://www.travail-solidarite.gouv.fr> (rubrique « métiers et concours »).

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger le document par voie télématique, les candidats pourront demander à l'adresse suivante : ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique (DAGEMO-BGPEF), section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, à le recevoir par voie postale.

Ce dossier, accompagné des pièces demandées et des éventuelles annexes, devra être adressé par courrier à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 4 octobre 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers ou compléments établis par le candidat qui seraient envoyés après cette date seront refusés et retournés au candidat.

Les candidats présélectionnés seront autorisés à passer les épreuves de sélection écrites et orales.

Les épreuves de sélection écrites se dérouleront à Paris ou en proche banlieue, le 7 décembre 2010.

Les épreuves de sélection orales se dérouleront à Paris à compter du 17 janvier 2011.

La composition du jury et le nombre de postes offerts aux concours seront fixés par arrêtés du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 juillet 2010

Arrêté du 9 juillet 2010 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : MTST1018355A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 9 juillet 2010 :
Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membres titulaires :

M. Bernard VALETTE ;
Mme Véronique ROCHE.

En tant que membres suppléants :

Mme Mathilde FRAGO ;
Mme Francine DIDIER.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre titulaire :

Mme Véronique ROCHE.

En tant que membres suppléants :

M. Bernard VALETTE ;
Mme Mathilde FRAGO.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre titulaire :

M. Pierre-Malo HECQUET.

En tant que membre suppléant :

Mme Francine DIDIER.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 juillet 2010

Arrêté du 9 juillet 2010 fixant les conditions d'organisation des examens professionnels réservés et la composition du jury des épreuves d'examens professionnels d'intégration des agents non titulaires de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte

NOR : MTSF1017871A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 64-1 ;

Vu le décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours et examens professionnels réservés organisés en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-1252 du 23 novembre 2004 fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte mis à disposition de la direction de l'agriculture et de la forêt dans des corps de catégories A, B et C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-138 du 17 février 2005 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents techniques de Mayotte ;

Vu le décret n° 2005-139 du 17 février 2005 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents administratifs de Mayotte ;

Vu le décret n° 2005-160 du 22 février 2005 fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte mis à disposition de la préfecture dans les corps de catégorie A, B et C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-257 du 3 mars 2006 modifié fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte et des établissements publics administratifs de Mayotte dont les missions relèvent des ministres chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur dans des corps de catégories A, B et C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1452 du 24 novembre 2006 fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte exerçant des missions relevant des ministres chargés des affaires sociales et du travail dans des corps de catégorie A, B et C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les règles de constitution et de fonctionnement des commissions prévues par le décret n° 2004-1252 du 23 novembre 2004 fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte mis à disposition de la direction de l'agriculture et de la forêt dans des corps de catégories A, B et C de la fonction publique de l'État en vue de la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux examens professionnels ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux conditions d'intégration des agents titulaires et aux règles d'organisation générale et à la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès d'agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte à divers corps de catégorie A, B et C du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 fixant le programme, le contenu et les règles d'organisation générale des examens professionnels réservés prévus par le décret n° 2006-257 du 3 mars 2006 fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte et des établissements publics administratifs de Mayotte dont les missions relèvent des ministres chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur dans des corps de catégories A, B et C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2006 fixant les règles de constitution et de fonctionnement des commissions prévues par le décret n° 2006-443 du 14 avril 2006 fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte exerçant des missions relevant des ministres chargés des transports, de l'équipement, du tourisme ou de la mer dans des corps de catégories A, B et C de la fonction publique de l'État en vue de la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence de titres ou de diplômes requise pour se présenter aux examens professionnels ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2006 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès d'agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte à divers corps de catégories A et B du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2007 relatif à l'organisation et à la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès d'agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte à divers corps de catégories A, B et C des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2008 fixant les règles de constitution et de fonctionnement de la commission prévue par le décret n° 2006-1452 du 24 novembre 2006 fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte exerçant des missions relevant des ministres chargés des affaires sociales et du travail dans des corps de catégorie A, B et C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2008 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès d'agents titulaires et non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte dans des corps du ministère chargé du travail et du ministère chargé de la santé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves d'examens professionnels d'intégration des agents non titulaires de la fonction publique de Mayotte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'ensemble des examens professionnels organisés en application de l'arrêté du 14 mai 2010 susvisé, l'épreuve orale unique d'admission aura lieu à Mayotte et son organisation sera coordonnée par le préfet de Mayotte.

Art. 2. – Une première session de chaque épreuve orale unique d'admission prévue aux articles 1^{er} à 7 de l'arrêté du 14 mai 2010 susvisé aura lieu entre le 19 et le 23 juillet 2010. Pour cette session, la date limite de retrait des candidatures est fixée au 13 juillet 2010. La date limite de dépôt des candidatures et des dossiers est fixée au 15 juillet 2010.

Art. 3. – Une seconde session sera organisée entre le 4 et le 8 octobre pour les candidats qui auraient échoué à la première épreuve ou qui n'auraient pu s'y présenter. Pour cette session, la date limite de retrait des candidatures est fixée au 20 août 2010. La date limite de dépôt des candidatures et des dossiers est fixée au 3 septembre 2010.

Art. 4. – Une première session de chaque épreuve orale unique d'admission prévue aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 14 mai 2010 susvisé aura lieu entre le 11 et le 14 octobre. Pour cette session, la date limite de retrait des candidatures est fixée au 27 août 2010. La date limite de dépôt des candidatures et des dossiers est fixée au 10 septembre 2010.

Art. 5. – Une seconde session sera organisée les 21 et 22 octobre pour les candidats qui auraient échoué à la première épreuve ou qui n'auraient pu s'y présenter. Pour cette session, la date limite de retrait des candidatures est fixée au 18 octobre 2010, et la date limite de dépôt des candidatures et des dossiers est fixée au 19 octobre 2010.

Art. 6. – Pour l'ensemble des examens professionnels organisés en application de l'arrêté du 14 mai 2010 susvisé, sont désignés membres du jury :

I. – Pour l'accès aux corps des catégories A et B :

- un inspecteur général des affaires sociales, président ;
- un magistrat, vice-président, désigné par le président du tribunal supérieur d'appel ;
- un professeur agrégé enseignant à Mayotte, vice-président, à désigner par le vice-recteur ;
- le directeur du développement et des collectivités locales de la préfecture ;
- un inspecteur de l'éducation nationale, à désigner par le vice-recteur ;
- un ingénieur, chef de service, à désigner conjointement par le directeur de l'équipement et par le directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- un cadre de catégorie A des services relevant du ministère en charge du budget, à désigner conjointement par le trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux et le directeur des douanes ;
- un attaché d'administration, issu de la fonction publique mahoraise et déjà intégré, à désigner conjointement par la directrice de l'action sanitaire et sociale, le directeur de l'équipement et par le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En cas d'empêchement du président désigné, la présidence sera assurée par le magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel.

II. – Pour l'accès aux corps de catégorie C et pour l'accès aux corps d'agents techniques et d'agents administratifs de l'État à Mayotte régis par les décrets du 17 février 2005 susvisés :

- un fonctionnaire membre d'un corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration, président ;
- un fonctionnaire de catégorie A désigné par chaque directeur ou chef de service déconcentré à Mayotte.

En cas d'empêchement du président désigné, la présidence sera assurée par le fonctionnaire de catégorie A ayant la plus grande ancienneté d'échelon dans le grade le plus élevé.

Art. 7. – Les autorités compétentes pour le recrutement dans les corps concernés sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le directeur, adjoint au directeur général,

T. ANDRIEU

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

B. GONZALEZ

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice
des ressources humaines :

Le chef du bureau du recrutement,

M. MANSUY

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au délégué général de l'outre-mer,

J. LUCBEREILH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 juillet 2010

Arrêté du 12 juillet 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : ECED1018610A

Le secrétaire d'État chargé de l'emploi,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6412-1 ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles, modifié par l'arrêté du 14 novembre 2008 ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 25 juin 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Ramoneur fumiste.	232r	5 ans	COSTIC.
V	Ouvrier professionnel en restauration de patrimoine.	232s	2 ans	Conseil architecture urbanisme environnement.
V	Poseur. – Agenceur de cuisines et salles de bains.	234s	3 ans	Association pour la formation professionnelle dans les industries de l'ameublement (AFPIA Ouest).
V	Agent d'accompagnement auprès des personnes âgées et personnes dépendantes (AAPAPD).	330s	5 ans	Lycée Jules Algoud. – GRETA Viva 5 ; pôle formation santé ; lycée du bâtiment de Toulouse. – GRETA Garonne ; lycée Tristan Corbière. – GRETA de Bretagne occidentale ; lycée Léon Blum, Le Creusot. – GRETA d'Entre Saône-et-Loire ; lycée Félix Mayer. – GRETA du bassin houiller lorrain ; collège Desaix de Tarbes. – GRETA des Hautes-Pyrénées ; lycée Monteil de Rodez. – GRETA Quercy-Rouergue ; lycée Ferdinand Fabre de Bédarieux. – GRETA des hauts cantons de l'Hérault ; Association des foyers de Province (AFP).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Agent de prévention et de sécurité.	344t	1 an	Nouvelles carrières Ouest (NCO).
V	Agent cynophile de protection et d'intervention mention aide dresseur.	344t	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de terre. – 17 ^e groupe d'artillerie.
IV	Technicien de maintenance en équipements de génie climatique.	227r	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP). – Centre des formations industrielles (CFI).
IV	Mètreur tout corps d'état.	230p	5 ans	Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment (FCMB).
IV	Vendeur. – Agenceur de cuisines et salles de bains.	230w	3 ans	Association pour la formation professionnelle dans les industries de l'ameublement (AFPIA Sud-Est).
IV	Vendeur. – Agenceur de cuisines.	230w	3 ans	Syndicat national équipement de la cuisine (SNEC).
IV	Technicien spécialisé en information géographique.	231n	4 ans	Ecole nationale des sciences géographiques (ENSG).
IV	Peintre en décors.	233v	5 ans	Groupement des professionnels de la peinture et de la finition (GPPF). – Institut supérieur de peinture décorative (IPEDEC).
IV	Ebéniste (BTM).	234s	3 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
IV	Technicien de maintenance des ascenseurs.	250r	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP). – Centre des formations industrielles (CFI).
IV	Installateur conseil en systèmes solaires.	255t 227t 232n	3 ans	Lycée des métiers Eugène Montel.
IV	Socio-esthéticienne.	330t	4 ans	Ecole technique privée d'esthétique et de coiffure Giorgifont (ETPEC Giorgifont).
IV	Animateur polyvalent du tourisme.	334	2 ans	Centre de formation professionnelle (CFP) L'Entrée des artistes.
IV	Coordinateur de projets en loisirs et tourisme adaptés.	334p 330t	2 ans	Maison familiale rurale de Chapeau Cornu.
IV	Conseiller(e) en image.	336	3 ans	Institut de relooking international.
IV	Esthéticienne animatrice de SPA.	336t 330t	3 ans	Ecole des métiers artistiques (EMA).
IV	Agent privé de protection de personnes.	344t	2 ans	PC formations sécurité ; Groupe 9 academy.
III	Dessinateur de bande dessinée et d'illustration.	134	5 ans	Arc-en-Ciel. – Ecole supérieure d'arts graphiques Jean Trubert.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Boulangier (BM).	221	3 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
III	Assistant de laboratoire biochimie - biologie.	222r 331n	5 ans	Association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon (AFICL). – Ecole supérieure de techniciens biochimie - biologie (ESTBB).
III	Styliste. – Modéliste.	242n	5 ans	FORMAMOD.
III	Technicien supérieur de l'aviation.	311 344	5 ans	Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC).
III	Assistant commercial France et international.	312p	2 ans	Centre de techniques internationales (CTI).
III	Assistant(e) recrutement.	315w	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Lyon (CCI de Lyon). – Ecole supérieure des métiers des agences d'emploi (ESMAE); chambre de commerce et d'industrie de Versailles - Val-d'Oise - Yvelines (CCIV). – Ecole supérieure des métiers des agences d'emploi (ESMAE).
III	Concepteur de spectacles en structures de loisirs.	323v	3 ans	Ecole Klaxon rouge.
III	Assistant(e) de direction à l'international.	324p	2 ans	Centre de techniques internationales (CTI).
III	Gestionnaire réseau et sécurité.	326r	3 ans	CGSAT. – SUP'CG.
III	Assistant de direction hôtellerie.	334p	5 ans	Ecole professionnelle de tourisme et d'hôtellerie.
III	Agent de comptoir en tourisme.	334w	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées (CCI des Hautes-Pyrénées). – Institut régional de tourisme et d'hôtellerie (IRTH).
III	Animateur(trice) de vente en parfumerie et esthétique.	336w	5 ans	Ecole technique privée d'esthétique et de coiffure Giorgifont (ETPEC Giorgifont).
III	Chef d'équipe privé de protection de personnes.	344t	1 an	PC formations sécurité; Groupe 9 academy.
II	Concepteur créateur en communication visuelle.	132 134f	3 ans	Institut de communication appliquée/école de la communication visuelle Paris (ICA/ECV); Institut de communication bordelais. – Ecole de la communication visuelle (ICB-ECV); Institut de communication de Provence. – Ecole de la communication visuelle (ICP-ECV); Institut de communication nantais. – Ecole de la communication visuelle (ICN-ECV).
II	Responsable d'activités techniques.	200	1 an	Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble (CCI de Grenoble). – Grenoble Ecole de management (Grenoble EM); Grenoble Institut national polytechnique (Grenoble INP).
II	Responsable de développement en agro-industrie.	221p	3 ans	Association interrégionale pour la formation initiale et continue (AIRFIC).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Responsable de stratégie commerciale et communication mode.	240w 310	3 ans	Institut supérieur européen de la mode (ISEM).
II	Styliste designer.	242	5 ans	MODE'ESTAH.
II	Responsable de l'administration commerciale Europe.	310p	2 ans	Lycée privé La Providence (IFC Pro) ; école supérieure Billières.
II	Planificateur de prestations logistiques internationales.	311	3 ans	Ecole de management de Normandie.
II	Logisticien transport international.	311p	5 ans	Centre de techniques internationales (CTI).
II	Responsable technico-commercial France et international.	312p	5 ans	Centre de techniques internationales (CTI).
II	Responsable commercial zone export.	312p	5 ans	Centre de techniques internationales (CTI).
II	Acheteur France et international.	312p	5 ans	Centre de techniques internationales (CTI).
II	Responsable commercial et marketing.	312p	4 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
II	Conseiller gestionnaire de banque - assurance.	313	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
II	Responsable en gestion immobilière.	313p	2 ans	Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain (CCI de l'Ain). - Ecole supérieure de commerce et d'industrie de l'Ain (ESCI).
II	Contrôleur de gestion.	314r	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Versailles - Val-d'Oise - Yvelines (CCIV). - Ecole supérieure de gestion et de finance (ESCIA).
II	Dirigeant(e) d'entreprise de sécurité et sûreté.	315 344t	2 ans	Formaplus 3B.
II	Consultant recrutement.	315	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Lyon (CCI de Lyon). - Ecole supérieure des métiers des agences d'emploi (ESMAE) ; chambre de commerce et d'industrie de Versailles - Val-d'Oise - Yvelines (CCIV). - Ecole supérieure des métiers des agences d'emploi (ESMAE).
II	Adjoint au responsable des ressources humaines.	315t	3 ans	Université Paris-XIII Nord. - Institut universitaire de technologie de Saint-Denis.
II	Concepteur réalisateur web.	320t	5 ans	Sciences U Paris (EFFICOM).
II	Journaliste. - Options presse écrite et internet, audiovisuel, sport.	321	5 ans	Ecole du journalisme.
II	Journaliste.	321	3 ans	Institut international de la communication de Paris (IICP).
II	Journaliste audiovisuel.	323	5 ans	Institut international de l'image et du son (3IS).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Chargé de production en audiovisuel.	323t	3 ans	Institut international de l'image et du son (3IS).
II	Assistant réalisateur.	323v	5 ans	Conservatoire libre du cinéma français (CLCF).
II	Sténotypiste.	324t	3 ans	Centre lyonnais de sténotypie (CLS).
II	Administrateur systèmes et réseaux.	326	2 ans	Doranco espace multimédia.
II	Concepteur de systèmes d'information.	326n	4 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne (CCI de Limoges et de la Haute-Vienne). – Institut d'ingénierie informatique de Limoges (3IL).
II	Gestionnaire de services de soins infirmiers à domicile.	330p	2 ans	Université Montpellier-I.
II	Directeur/directrice d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).	332p	5 ans	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
II	Chef de cuisine.	334	3 ans	Ecole Ritz Escoffier.
II	Manager de restaurant.	334p	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP). – Ecole Grégoire Ferrandi.
II	Gestionnaire de parcours de golf et/ou de club de golf.	335p	1 an	Académie internationale des métiers du golf.
II	Chef d'opération de secours en montagne de sécurité intérieure.	344t	5 ans	Ministère de l'intérieur. – Centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des compagnies républicaines de sécurité ; Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie.
I	Manager qualité sécurité environnement.	200r	3 ans	Association centre d'études supérieures industrielles (CESI).
I	Manager. – Développeur produit de la mode et de l'habillement.	242p	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP). – Ecole supérieure des industries du vêtement (ESIV).
I	Manager du développement commercial.	310	5 ans	Ecole de hautes études commerciales du Nord (EDHEC).
I	Responsable d'affaires agroalimentaires.	312	3 ans	Institut supérieur européen de management agroalimentaire (ISEMA).
I	Manager achats internationaux.	312p	3 ans	Centre d'études supérieures du commerce international (CESCI).
I	Directeur de la communication.	320n	5 ans	European Communication School (ECS).
I	Architecte logiciel, développeur d'application.	326	5 ans	Ecole des technologies numériques appliquées (ETNA).
I	Architecte système réseau et sécurité.	326	3 ans	Ecole des technologies numériques appliquées (ETNA).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
I	Directeur/directrice d'établissement et de services pour personnes âgées dépendantes.	330t 332p	5 ans	Institut d'études politiques de Paris (IEP Paris).

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Agent technique de centrale béton prêt à l'emploi.	224	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) carrières et matériaux. – Centre national d'études et de formation des industries de carrières et matériaux de construction (CEFICEM).
Mécanicien de maintenance automobile.	252r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
Mécanicien spécialiste automobile.	252r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
Technicien confirmé mécanique automobile.	252r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
Mécanicien spécialiste cycles.	252r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
Démonteur automobile spécialiste.	252r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
Démonteur automobile.	252r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
Démonteur automobile confirmé.	252r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
Agent de sécurité qualité en démontage automobile.	252r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
Vendeur de véhicules.	252w	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
Vendeur confirmé véhicules industriels.	252w	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
Adjoint au chef des ventes.	252w	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Téléconseiller(ère).	312t 313t	2 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la Mutualité. – Observatoire de l'emploi et des métiers en mutualité (OEMM).
Conseiller(ère) mutualiste.	312t 313t	2 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la Mutualité. – Observatoire de l'emploi et des métiers en mutualité (OEMM).
Assistant(e) commercial(e).	313t 324t	2 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la Mutualité. – Observatoire de l'emploi et des métiers en mutualité (OEMM).
Animateur de savate.	335t 411	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) Sport. – Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées (FFSBF DA).
Agent de maintenance multitechnique immobilière.	343t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE FP) propreté.
Chef d'équipe en maintenance immobilière et en propreté.	343t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE FP) propreté.

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 21 décembre 2005)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Technicien supérieur de gestion commerciale.	Ecole française de gestion commerciale (EFGC).	EFGC. – EMD école de management.

Art. 4. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 janvier 2008 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 16 janvier 2008)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Responsable d'entreprise.	Ecole française de gestion commerciale (EFGC).	EFGC. – EMD école de management.

Art. 5. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 2008 modifié par l'arrêté du 14 novembre 2008 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 3 novembre 2008)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Manager d'entreprise.	Ecole française de gestion commerciale (EFGC).	EFGC. – EMD école de management.

Art. 6. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2009 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 8 juillet 2009)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Artiste clown.	Ecole professionnelle Le Samovar.	Le Samovar CCTD.

Art. 7. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 14 janvier 2010)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Concepteur en communication visuelle	ATEP. – Ecole d'art, technique et environnement publicitaire.	ATEP Leconte (Paris College of Art).

Art. 8. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 30 mars 2010)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Styliste modéliste.	MODE'ESATH.	MODE'ESTAH.
Assistant(e) de la médico-dépendance des personnes âgées.	Ecole française de gestion commerciale (EFGC).	EFGC. – EMD école de management.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2010.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
*La sous-directrice des politiques
de formation et du contrôle
de la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
M. MOREL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 juillet 2010

Arrêté du 13 juillet 2010 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : MTSO1018820A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 13 juillet 2010, Mme Christine COSME, inspectrice du travail, en fonctions à l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2010

Arrêté du 13 juillet 2010 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : MTSC1019024A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la ministre de la santé et des sports en date du 13 juillet 2010, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres de l'inspection générale des affaires sociales est fixée au 20 septembre 2010.

Les listes des candidats établies conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié devront être déposées à l'inspection générale des affaires sociales (gestion des ressources humaines, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15), six semaines au moins avant la date fixée pour les élections, soit le lundi 9 août 2010, à 12 heures.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juillet 2010

Arrêté du 15 juillet 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECEP1013302A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 15 juillet 2010, M. Patrice Borel, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans ses fonctions d'expert de haut niveau (emploi classé en groupe I) auprès du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour une durée d'un an.

L'intéressé sera en charge de la poursuite de l'analyse des conditions de mise en place des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les champs de responsabilité de la délégation générale.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juillet 2010

Arrêté du 15 juillet 2010 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : MTSO1016366A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 15 juillet 2010, M. Joël BLONDEL, administrateur civil hors classe, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2010.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juillet 2010

Arrêté du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 30 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du cabinet du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

NOR : MTSO1014694A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du cabinet du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;

Vu la décision du 19 mai 2010 portant fixation du montant de la participation des usagers du service des repas servis au cabinet du ministre chargé du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, les mots : « ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville » sont remplacés par les mots : « ministre chargé du travail ».

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé est modifié comme suit :

« La régie de recettes instituée auprès du cabinet du ministre chargé du travail est chargée de l'encaissement des produits provenant de la participation des usagers du service des repas servis au cabinet du ministre chargé du travail ainsi qu'aux cabinets des ministres délégués et des secrétaires d'État qui lui sont rattachés. »

Art. 3. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. ALLAIRE*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
D. LITVAN*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2010

Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1006724A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 16 juillet 2010, Mme Sabine FOURCADE, administratrice civile hors classe, est nommée chef de service des politiques d'appui, adjoint au directeur général de la cohésion sociale, à la direction générale de la cohésion sociale, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2010

Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1006794A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 16 juillet 2010, M. Philippe DIDIER-COURBIN, administrateur civil hors classe, est nommé chef de service des politiques sociales et médico-sociales, adjoint au directeur général de la cohésion sociale, à la direction générale de la cohésion sociale, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2010

Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1006801A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 16 juillet 2010, M. Patrice GAQUIERE, directeur d'hôpital hors classe, est nommé directeur de projet, classé en groupe III, placé auprès du chef du service des politiques d'appui, responsable de la mission de management de l'information et de gouvernance des systèmes d'information, à la direction générale de la cohésion sociale, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2010

Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1006800A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 16 juillet 2010, M. Guy JANVIER, administrateur civil hors classe, est nommé directeur de projet, classé en groupe III, placé auprès du chef du service des politiques d'appui, chargé d'assurer le suivi de la transposition de la directive « services », à la direction générale de la cohésion sociale, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, pour une période d'un an.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2010

Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1006798A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 16 juillet 2010, Mme Brigitte BERNEX, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté, à la direction générale de la cohésion sociale, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2010

Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1006797A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 16 juillet 2010, Mme Maryse CHAIX, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des professions sociales, de l'emploi et des territoires, à la direction générale de la cohésion sociale, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2010

Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1006796A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 16 juillet 2010, Mme Florence LIANOS, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice de l'enfance et de la famille, à la direction générale de la cohésion sociale, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2010

Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1006772A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 16 juillet 2010, Mme Virginie MAGNANT, inspectrice de l'administration de 1^{re} classe, est nommée sous-directrice des affaires financières et de la modernisation, à la direction générale de la cohésion sociale, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2010

Arrêté du 16 juillet 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1006795A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 16 juillet 2010, M. Patrick RISSELIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, à la direction générale de la cohésion sociale, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juillet 2010

Arrêté du 20 juillet 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1006787A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 20 juillet 2010, Mme Elisabeth Tome-Gertheinrichs, directrice d'hôpital hors classe, est nommée chef du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, adjointe au directeur général de la cohésion sociale, à la direction générale de la cohésion sociale, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 août 2010

Arrêté du 20 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions

NOR : MTSO1018579A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret n° 2010-352 du 1^{er} avril 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales, compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 juin 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé, les deuxième et sixième alinéas sont supprimés.

Art. 2. – Les articles 3 et 7 sont abrogés.

Art. 3. – L'article 6 est modifié comme suit :

1^o L'avant-dernier alinéa du 1^o est modifié comme suit :

« Elle prépare et suit les séances des comités techniques paritaires ministériel et central ; elle est tenue informée de l'activité des comités techniques paritaires spéciaux et déconcentrés. »

2^o Le 2^o est ainsi rédigé :

« 2^o De mettre en œuvre la gestion nationale des fonctionnaires et agents de l'État des corps interministériels de l'inspection du travail, des corps particuliers et des personnels non titulaires du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

A cet effet :

- elle est chargée de l'application du statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers ;
- elle assure le secrétariat des commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires, placées auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;
- elle participe à la gestion des agents des corps communs dont la gestion statutaire est assurée par la direction des ressources humaines des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la protection sociale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;
- elle gère, en liaison avec la direction des ressources humaines des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la protection sociale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, les personnels non titulaires relevant du décret n° 78-457 du 17 mars 1978 affectés dans les services des ministères chargés des affaires sociales et assure le secrétariat de la commission consultative paritaire commune de ces agents contractuels ;
- elle gère les personnels non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et assure le secrétariat de la commission consultative paritaire compétente au niveau ministériel, en liaison avec la direction des ressources humaines des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la protection sociale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;
- elle organise les opérations de recrutement des personnels dont elle a la charge. »

3^o Il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o De gérer les personnels d'administration centrale.

A cet effet :

- elle verse les rémunérations principales et accessoires ;
- elle assure la gestion et le versement des prestations d'actions sociales et prépare et suit le comité d'hygiène et de sécurité central du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- elle participe à la mise en place de la formation des agents ;
- elle assure le fonctionnement du service médical de prévention. »

Art. 4. – A l'article 8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° De mettre en œuvre les services de proximité de l'administration centrale en matière de téléphonie et de bureautique. »

Art. 5. – L'article 9 est modifié comme suit :

1° Au quatrième alinéa du 1°, les mots : « et des effectifs » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa du 2° est supprimé ;

3° L'ensemble des alinéas constitutifs du 3° est supprimé ;

4° Au troisième alinéa du 4°, les mots : « notamment en matière de téléphonie, bureautique » sont remplacés par les mots : « en matière de ».

Art. 6. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 août 2010

Arrêté du 20 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux

NOR : MTSO1018583A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 juin 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les articles 1^{er} et 6 de l'arrêté du 25 avril 2003 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux sont abrogés.

Art. 2. – A l'article 5, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Le bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale de l'administration centrale. »

Art. 3. – A l'article 7, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Le bureau d'études, de gestion et d'exploitation des technologies de l'information de l'administration centrale. »

Art. 4. – A l'article 8, les deuxième et quatrième alinéas sont supprimés.

Art. 5. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 août 2010

Arrêté du 22 juillet 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

NOR : MTSV1017151A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville en date du 22 juillet 2010, sont nommées membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en qualité de représentants des régions, sur désignation de l'Association des régions de France :

Titulaire :

Mme Charraï (Naïma).

Suppléante :

Mme Iborra (Monique), en remplacement de Mme Zine Eddine (Mjati).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 août 2010

Arrêté du 23 juillet 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'État chargé de l'emploi

NOR : ECEP1019270A

Le secrétaire d'État chargé de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller auprès du secrétaire d'État chargé de l'emploi exercées par M. Nicolas Pinaud à compter du 1^{er} août 2010.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 août 2010

Arrêté du 27 juillet 2010 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 19 mai 2010 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi

NOR : *ECED1020284A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu l'accord national interprofessionnel du 19 mai 2010 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi ;
Vu la demande d'agrément du 20 mai 2010 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 10 juillet 2010 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 14 juin 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 19 mai 2010 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2010.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juillet 2010

**Arrêté du 28 juillet 2010 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : MTSF1017404A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 28 juillet 2010, Mme Myriam Bernard, administratrice civile hors classe, est renouvelée dans ses fonctions de sous-directrice des carrières et des rémunérations à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juillet 2010

**Arrêté du 28 juillet 2010 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : MTSF1017509A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 28 juillet 2010, Mme Marie-Anne Lévêque, administratrice civile hors classe, est renouvelée dans ses fonctions de chef de service à la direction générale de l'administration et de la fonction publique à compter du 30 juillet 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 août 2010

Arrêté du 30 juillet 2010 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS1020702A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 30 juillet 2010, sont nommés en qualité de membres du conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, au titre des représentants de la Mutualité sociale agricole :

Titulaires

M. Pierre BERTHELOT, en remplacement de M. Henri ROCOULET ;
M. Philippe MOINARD, en remplacement de Mme Chantal GONTHIER.

Suppléants

M. Robert CALDAYROUX, en remplacement de M. Francis CARLIER ;
Mme Anne-Marie GRALLET, en remplacement de Mme Marie-France MARCHAL.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 août 2010

**Arrêté du 4 août 2010 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : MTSF1019794A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 4 août 2010, M. Philippe Siméon-Drevon, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur de l'information et de la légistique à la direction générale de l'administration et de la fonction publique à compter du 1^{er} septembre 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 juillet 2010

Décision du 26 juillet 2010 portant délégation de signature

NOR : MTSF1019992S

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-352 du 1^{er} avril 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile ;

Vu le décret n° 59-210 du 3 février 1959 fixant les attributions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2007 modifié relatif à l'organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2007 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des sous-directions et du secrétariat général de la direction générale de l'administration et de la fonction publique,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Luc Cambounet, administrateur civil, chef du bureau des politiques de recrutement et de formation, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des politiques de recrutement et de formation.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Cambounet, Mme Florence Guiraud, administratrice civile, adjointe au chef du bureau des politiques de recrutement et de formation, est habilitée à signer, au nom du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des politiques de recrutement et de formation.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010.

J.-F. VERDIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 juillet 2010

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 4 novembre 2009 à l'accord d'application n° 12 du 19 février 2009 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ECED1019052V*

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et L. 5422-16 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant n° 1 du 4 novembre 2009 à l'accord d'application n° 12 du 19 février 2009 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Cet avenant a été signé le 4 novembre 2009 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

D'autre part.

L'avenant susmentionné prévoit un nouveau cas de saisine de l'instance paritaire régionale de Pôle emploi, pour accord, préalablement à une décision d'assignation en redressement ou en liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage.

Cet avenant a été déposé le 12 janvier 2010 à la Direction générale du travail. Le texte de cette décision pourra être consulté dans une direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles D. 2261-3 et D. 2261-4 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 juillet 2010

Avis relatif à l'agrément de l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ECED1017565V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et L. 5422-16 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Cet accord a été signé le 2 février 2010 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

d'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT) ;

d'autre part.

L'accord susmentionné précise les modalités d'application de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage aux employeurs situés sur le territoire monégasque ainsi qu'aux salariés involontairement privés d'emploi résidant sur ce territoire.

Ce texte a été déposé le 12 mai 2010 à la Direction générale du travail. Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles D. 2261-3 et D. 2261-4 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 août 2010

Arrêté du 27 juillet 2010 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 19 mai 2010 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi (rectificatif)

NOR : ECED1020284Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 2010, édition électronique, texte n° 15, et édition papier, page 14452, après la signature, ajouter le texte suivant :

« ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 19 MAI 2010 SUR LA GESTION SOCIALE DES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE SUR L'EMPLOI

Prenant en compte l'impact de la crise économique sur la situation des demandeurs d'emploi qui, arrivant au terme de leurs droits à l'assurance chômage, ne peuvent bénéficier d'aucun dispositif d'accompagnement, les parties signataires sont convenues, à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, des dispositions ci-après, destinées à organiser la participation du régime d'assurance chômage au cofinancement du plan "rebond pour l'emploi" acté le 15 avril 2010 entre l'État et, d'une part, le MEDEF, la CGPME et l'UPA pour les organisations patronales représentatives au plan national interprofessionnel, et, d'autre part, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et la CGT-FO pour les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel.

Article 1^{er}

Le régime d'assurance chômage participe au cofinancement du plan "rebond pour l'emploi" précité par la prise en charge :

- de 50 % du coût de "l'aide exceptionnelle" mise en œuvre par ledit plan, dans la limite de 110 millions d'euros ;
- du revenu de remplacement versé durant les "formations rémunérées" également prévues par ledit plan, dans la limite de 176 millions d'euros.

La mise en œuvre de ces cofinancements fera l'objet, dans le premier cas, d'une convention entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi et, dans le second cas, d'une convention entre le FPSPP, l'Unédic et Pôle emploi.

Article 2

L'intervention du régime d'assurance chômage contribue au cofinancement, à compter du 1^{er} juin 2010, des dispositifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus, en faveur des demandeurs d'emploi immédiatement disponibles et n'exerçant aucune activité professionnelle, qui épuisent leurs droits à l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-2 du code du travail, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le présent accord est conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit de produire ses effets le 31 décembre 2010.

Fait à Paris, le 19 mai 2010.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO »